

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2025-VILLE-1308

Demande déposée le 26/06/2025		N° PC 085 191 24 Y0063 M02
Par :	SARL GRLE	Surface de plancher créée avant et après modificatifs : 1558 m² à destination d'entrepôt
Demeurant à :	20 IMPASSE EMILE DUCHAINE Parc Eco 85 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	20 IMPASSE EMILE DUCHAINE	
Cadastré :	191 YA 79	
Nature des Travaux :	Extension d'un bâtiment d'activité	

LE MAIRE

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu le permis de construire PC 085 191 24Y0063, accordé le 16/08/2024 à SARL GRLE représentée par Monsieur DENOUE Thibaut pour l'extension sur un bâtiment d'activités.

Vu le permis de construire modificatif PC 085 191 24Y0063M01, accordé le 16/08/ pour l'installation de panneaux photovoltaïques (230 unités) sur l'extension.

Vu la demande de modification, en date du 26/06/2025, portant sur :

- La création de 8 places de stationnement supplémentaires, portant le total à 120 places après réalisation
- Le réhaussement de l'auvent, désormais aligné avec le niveau du bâtiment existant/projet, soit une hauteur à l'acrotère de +7,90 m ;
- La mise à jour du recensement des arbres existants sur site, ainsi que l'intégration des arbres à planter conformément aux exigences du projet ;
- L'ajout de failles en polycarbonate sur la façade Nord-Est du projet, afin de conserver une continuité esthétique avec l'existant.,

Considérant le règlement de la zone UEc dans laquelle se situe le projet,

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Article 3 :

Les plans ci-annexés se substituent aux plans correspondants annexés à l'arrêté initial rappelé ci-dessus.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 15 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'aménagement, l'urbanisme,
les bâtiments publics, l'espace rural et la commission de sécurité

Pierre LEFEBVRE



Affichage de l'avis de dépôt le 03/07/2025

Transmis en préfecture le 17/07/2025

OBSERVATIONS

- Les raccordements aux énergies / évacuations seront réalisés par le demandeur
- Les couts de raccordements et/ou d'adaptation de réseaux sont à charge du demandeur.
- En cas de préconisations SDIS nécessitant une bâche incendie ou des adaptations de la DECI liées au projet, les travaux devront être réalisés et pris en charge par le demandeur.
- En cas de travaux sur l'espace public, les services de la Ville et de l'Agglomération de La Roche-sur-Yon devront être sollicités pour établir les modalités d'intervention et de réfection.
- Conformément à l'article L581-34 du code de l'environnement les panneaux de signalisation indiquant une entreprise sont considérés comme une préenseigne et le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir une enseigne ou préenseigne sur le domaine public est puni d'une amende de 7500€.
- Les enseignes devront faire l'objet d'un accord préalable auprès des services de la ville de La Roche-sur-Yon et être conforme au RLP.
- Lors de la réalisation du projet le demandeur pourra étudier les possibilités de plantations d'arbres dans les espaces verts de la parcelle, la végétalisation verticale des murs du bâtiment ou toutes autres solutions permettant d'améliorer le coefficient de biotope de son projet.
- Le projet ne devra pas engendrer de stationnement sur le domaine public, les véhicules liés à l'activité devront être stationnés sur la parcelle. L'entreprise veillera à mettre suffisamment de place de stationnement à disposition.

Le terrain est situé dans une zone susceptible d'être infestée par des termites. L'attention du pétitionnaire est donc attirée sur les précautions à prendre pour éviter leur propagation et les dégâts qu'ils provoquent.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modéré) du Plan de Prévention du Risque Sismique.

En application de la délibération de la Communauté d'Agglomération en date du 13 novembre 2015, la participation pour le financement de l'assainissement collectif pourra être applicable par la Communauté d'Agglomération suivant la nature des travaux (construction nouvelle, extension).

Le montant des taxes d'urbanisme ainsi que le montant de la redevance Archéologique Préventive liées à votre projet vous seront communiqués ultérieurement par les services de l'Etat et le recouvrement sera effectué par le comptable du Trésor Public.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales (un exemplaire du présent dossier est adressé à la Préfecture de la Vendée, pour le contrôle de la légalité, sous huitaine, à compter de la transmission au pétitionnaire).

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.